

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 647

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin,
M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Les articles L. 651-1 à L. 651-9 du code de la sécurité sociale sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017. »

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la présentation du pacte de responsabilité, le Président de la République avait promis que la Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S) serait progressivement supprimée, pour disparaître définitivement au 1^{er} janvier 2017.

La première étape de cette suppression a eu lieu au 1^{er} janvier 2015 et la seconde étape est inscrite à l'article 8 du présent projet de loi.

Il est essentiel que cet engagement présidentiel soit intégralement tenu. C'est pourquoi le présent amendement propose d'inscrire dès à présent dans la loi que la C3S sera entièrement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017.